

RÈGLEMENT

2000-3247

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 – CRÉATION DE LA ZONE H-289-1**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-01-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter l'usage habitation trifamiliale isolée sur le terrain devenu vacant au 421-425, 80^e Rue Ouest.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et de créer la zone H-289-1 pour y ajouter l'usage habitation trifamiliale isolée au 421-425, 80^e Rue Ouest.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 février 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-010 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 février 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante :

- en créant la zone H-289-1 localisée du côté nord de la 80^e Rue Ouest, comprenant le terrain devenu vacant au 421-423-425, 80^e Rue Ouest et identifié au cadastre par le lot 1 127 975.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3247 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 31 janvier 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 287 dans le but d'y assujettir la zone H-289-1; les usages autorisés dans la zone H-289-1 sont le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée) auquel est ajouté le groupe habitation III (trifamiliale isolée).

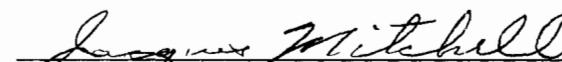
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 287 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil


 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-03-06

PAR LA
RÉSOLUTION: C2000-127

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : 96-2921

(5742)

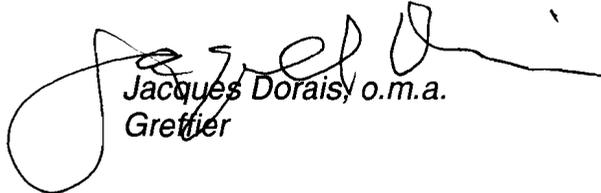
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 6 mars 2000, le règlement 2000-3247 intitulé:

2000-3247 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - création de la zone H-289-1

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 28 mars 2000.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 28 mars 2000.

Charlesbourg, ce 2 avril 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5742 dans le journal Charlesbourg Express le 2 avril 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier